REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU

CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE
Le Gouverneur

29 DEC 2017

ARRETÉ PROVINCIAL N°01/ 171 /CAB/GP-NK/2016 DU PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE DENOMMEE «COOPERATIVE CENTRALE DU NORD-KIVU » COOCENKI EN SIGLE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 sur les Sociétés Coopératives ;

Vu la Loi sur l'Acte Uniforme relatif au droit dès sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé ;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/095/CAB/GP-NK/2011 du 16 juillet 2011 portant réaménagement de l'Arrêté n°01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministères Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Provincial n°01/284/CAB/GP-NK/2015 du 18 août 2015 portant remaniement du Gouvernement Provincial ;

Vu la requête en obtention de l'agrément du 15 mars 2017 introduite par la « Coopérative Centrale du Nord-Kivu » COOCENKI en sigle;

Vu la nécessité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est agréée la « Coopérative Centrale du Nord-Kivu» COOCENKI en sigle, ayant son siège social à Mighobwe, Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 2 : Cette Coopérative a pour objectifs de :

- Assurer l'écoulement des produits agricoles et d'élevage sur le marché à l'intérieur et à l'extérieur de la RDC en faveur de ses membres ;
- Créer en toute instance des entités de production et de transformation et fournir une assistance technique à ses membres ;
- Assurer la cohérence et promouvoir le développement du réseau ;
- Représenter les membres auprès de leurs partenaires sur le plan local, national et international ;
- Négocier et avaliser des crédits bancaires pour appuyer ses membres dans le domaine agricole ;
- Initier des champs pilotes pour des démonstrations agropastorales ;
- Intégrer les femmes agricultrices et des jeunes agriculteurs dans le processus de développement agricole, etc...

ARTICLE 3 : La COOCENKI est agréée pour une durée de 30 ans (trente ans). Toutefois, cet agrément pourra être annulé ou retiré au cas où le but pour lequel il a été accordé n'aura pas été respecté ou si pour une raison quelconque, la COOCENKI est déclarée non opérationnelle.

ARTICLE 4 : Le Ministre Provincial en charge de l'Agriculture, les Chefs des Divisions Provinciales de la Justice, des Affaires Sociales ainsi que celui du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à Goma, le 29 DEC 2017

=: Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Gouverneur de Province
PROVINCE DU NORD-KIVU